

Si vous êtes témoins d'infractions liées au dopage

... il vous est possible de contacter le Conseiller interrégional antidopage de votre région

Vous êtes pratiquants, éducateurs, dirigeants, bénévoles, parents, ...

Le non-signalement de faits liés au dopage peut être considéré, dans certaines circonstances et en fonction de votre rôle auprès des sportifs, comme une non-assistance à personne en péril (art. 223-6 du code pénal) et/ou peut être qualifié d'homicide ou blessure involontaire (art. 221-6 et 222-19 du code pénal).

Vous êtes fonctionnaires,

conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, vous devez aviser le Procureur de la République de tout délit relatif au dopage dont vous auriez connaissance dans le cadre de vos fonctions. Le Conseiller interrégional antidopage est là pour vous aider.

**Cette plaquette vous informe sur le
rôle et les missions :**

**de la Commission régionale de lutte contre le trafic de
substances ou méthodes dopantes
et du Conseiller interrégional antidopage (CIRAD).**

La lutte contre le dopage constitue une priorité d'action gouvernementale. Si le dopage est traditionnellement associé au sport de haut-niveau, la réalité démontre que le monde amateur recourt également aux substances et procédés dopants. Outre les questions éthiques qu'il soulève dans le monde du sport, l'usage croissant de ces produits, dont la composition et les modes d'administration sont en perpétuelle évolution, s'accompagne d'importantes problématiques sanitaires et d'ordre public.

La Commission régionale de lutte contre le trafic de substances ou méthodes dopantes

La Commission, co-présidée par le Procureur général auprès de la Cour d'appel de Paris et le Directeur régional Jeunesse, Sport et Cohésion sociale d'Île-de-France, a été mise en place autour d'une coopération régionale inter-institutions. Elle a pour rôle de renforcer les échanges d'informations et de bonnes pratiques pour mieux prévenir ce phénomène et cibler les contrôles. Les informations portent notamment sur :

- le calendrier des compétitions ou manifestations sportives ;
- les statistiques de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ;
- des études quantitatives ou qualitatives et statistiques ;
- tout élément relatif aux circuits frauduleux (du mode d'acquisition au mode d'approvisionnement, aux moyens d'acheminement ou à la typologie des filières) ;
- des éléments d'identification et d'informations relatifs aux produits saisis et inscrits sur la liste des méthodes ou substances interdites ;
- tout signalement lié à l'emploi de méthodes et substances interdites ;
- les décisions de sanctions disciplinaires ;
- le signalement de tout élément susceptible de donner lieu à une enquête administrative ou d'être porté à la connaissance du procureur de la République en application de l'article 40 du code de procédure pénale ;
- toute information de nature à faciliter l'action des différents services concernés, dans le respect du secret de l'instruction.

Le Conseiller interrégional antidopage (CIRAD)

Le CIRAD (agent de la DRJSCS) anime cette Commission, il est également missionné par l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) pour décliner sur le plan régional la stratégie de contrôle. Habilité et assermenté pour exercer des missions de police judiciaire, il a une connaissance approfondie du milieu sportif et des risques de dopage propres à chaque discipline.

Les agissements interdits faisant l'objet d'infractions pénales

Articles L.232-10, 25 et 26 du code du sport :

Il est interdit pour toute personne de :

1. Prescrire, administrer, appliquer, céder ou offrir aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, une ou plusieurs substances ou méthodes mentionnées à l'article L.232-9, ou de faciliter leur utilisation ou d'inciter à leur usage : **passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.**
2. Produire, fabriquer, importer, exporter, transporter, détenir ou acquérir, aux fins d'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa de l'article L. 232-9 : **passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.**
3. S'opposer par quelque moyen que ce soit aux mesures de contrôle prévues par le présent titre : **passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €.**
4. Falsifier, détruire ou dégrader tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse : **passible de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.**
5. Ne pas respecter les décisions d'interdiction prononcées en application des articles L.232-21 à L.232-23 (sanctions disciplinaires pour des faits de dopage) : **passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €.**

Il est interdit pour tout sportif de :

6. Détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites fixées par arrêté du ministre chargé des sports ; **passible d'un an d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.**

Les peines relatives aux 1°, 2° et 4° sont portées à **sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende** lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.



Direction régionale de la Jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale d'Ile-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360
75634 PARIS CEDEX 13

Jean-Maurice DRADEM
Conseiller interrégional antidopage

Tél : 01 40 77 56 48
06 84 63 92 64

jm.dradem@afl.fr
jean-maurice.dradem@drjscs.gouv.fr

Liste des substances et méthodes dont la détention et l'usage par un sportif sans raison médicale dûment justifiée, sont interdits et susceptibles de sanctions disciplinaires (art. L232-9 du code du sport) ou pénales (art. L232-26 du code du sport) pour certaines d'entre elles :

- Stéroïdes, androgènes et autres anabolisants
 - Hormones peptidiques et assimilées
 - Béta-2-mimétiques
 - Modulateurs hormonaux
 - Agents masquants
 - Stimulants
 - Analgésiques centraux et narcotiques
 - Cannabinoïdes
 - Glucocorticoïdes
 - Dopage sanguin
 - Amélioration du transfert d'oxygène
 - Manipulations physiques et chimiques
 - Dopage génétique
- Dans certains sports :
- Alcool
 - Bétabloquants

Pour en savoir plus sur la liste détaillée de ces substances ou méthodes, consultez :

www.afld.fr

(Agence française de lutte contre le dopage)

www.wada-ama.org

(Agence mondiale antidopage)



Jean-Maurice DRADEM
Conseiller interrégional antidopage

Tél : 01 40 77 56 48
06 84 63 92 64

jm.dradem@afld.fr
jean-maurice.dradem@drjscs.gouv.fr



Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale
6/8 rue Eugène Oudiné – CS 81360 – 75634 PARIS CEDEX 13

Tél : 01 40 77 55 00 / DRJSCS75@drjscs.gouv.fr
www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr



Impression SGA/SPAC/Pôle Graphique de Paris - Papier PEFC